

## urbaMonde – France

# Statuts

## Fondements constitutifs

### Article 1 – Nom et constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « urbaMonde – France ». Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### Article 2 – Buts

La mission de ‘urbaMonde – France’ est de venir en appui aux groupes d’habitants qui s’engagent pour transformer la ville, la rendre plus durable et plus inclusive. Dans cet objectif, elle collabore également avec les autorités publiques et toute institution ou opérateur concernés.

Pour cela, l’association structure son activité suivant trois pôles :

- a) Pôle Réseau : en renforçant la reconnaissance d’une production sociale de l’habitat et en facilitant la construction de liens solidaires entre les groupes d’habitants de contextes différenciés.
- b) Pôle International, en apportant un appui technique et financier aux groupes d’habitants organisés dans des contextes de forte vulnérabilité.
- c) Pôle France : en appuyant les projets d’habitat participatif dans leur maîtrise d’ouvrage ainsi qu’en conseillant les acteurs publics de l’aménagement.

### Article 3 – Siège

Le siège de l’Association est au 38, rue Saint Sabin - 75011 Paris - France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration.

### Article 4 – Durée

La durée de l’Association est illimitée.

### Article 5 – Affiliation

‘urbaMonde–France’ est affiliée à ‘urbaMonde–Suisse’ et se conforme aux statuts, logo et orientations de cette association. ‘urbaMonde–France’ détermine cependant sa gouvernance et sa gestion de manière autonome.

# Membres

## Article 6 – Admission

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale désireuse d'œuvrer dans les domaines de compétence de l'Association ou désireuse de soutenir les buts de l'Association.

Les demandes d'admission sont soumises au Conseil d'Administration, qui décide des admissions et en informe l'Assemblée Générale qui se prononce sur elles. L'Assemblée Générale peut refuser l'admission sans indication de motifs.

## Article 7 – Qualité de membre

L'Association est composée :

- a) de membres individuels, et
- b) de membres institutionnels

## Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès.
- b) par démission, adressée par écrit au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Conseil d'Administration.
- c) par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- d) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

# Ressources

## Article 9 – Cotisation des membres

Chaque membre individuel ou institutionnel s'acquittera d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

## Article 10 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) du montant des cotisations des membres,
- b) de subventions locales, régionales, nationales ou internationales (publiques et privées),
- c) de facturation de ses prestations,
- d) de dons et legs,
- e) et, d'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Dans le cadre de ses prestations, urbaMonde veillera à éviter la concurrence déloyale et le dumping salarial, et s'engage à respecter au mieux les principes de l'Economie Sociale et Solidaire.

### **Article 11 – Responsabilité financière**

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Organisation**

### **Article 12 – Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale,
- b) Le Conseil d'Administration.

### **Assemblée Générale**

### **Article 13 – Rôle et composition**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

L'Assemblée est présidée par le(a) Président(e) du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le(a) Vice-président(e) ou par un autre membre du Bureau.

### **Article 14 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier semestre de l'année.

### **Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire**

Des Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième des membres, avec indication de l'ordre du jour.

### **Article 16 – Convocation**

Le Conseil d'Administration communique aux membres par écrit (voie postale ou internet) la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale au moins deux [2] semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard trois mois après réception de la demande de convocation.

### **Article 17 – Quorum**

L'Assemblée Générale est valablement constituée à partir de la présence ou représentation d'au moins 10% de ses membres. Tout membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir de la part d'un membre ayant invoqué son souhait, par procuration écrite, d'être représenté. Si le Quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée et sera constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 18 – Votes**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un dixième des membres présents à l'Assemblée Générale, les votes ont lieu au bulletin secret.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 19 – Compétences**

L'Assemblée Générale :

- a) approuve le rapport d'activité de l'exercice,
- b) examine et adopte le rapport financier de l'exercice écoulé,
- c) valide le budget prévisionnel,
- d) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- e) se prononce sur l'admission de nouveaux membres proposés par le Conseil d'Administration,
- f) prend acte de la démission ou de l'exclusion de membres,
- g) élit les membres du Conseil d'Administration et désigne au moins un-e Président -e, un-e vice Président-e, et un-e Trésorier-ère,
- h) nomme le commissaire aux comptes,
- i) fixe le montant des cotisations annuelles,
- j) décide de toute modification des statuts,
- k) décide de la dissolution de l'Association,
- l) approuve et valide les stratégies et orientations proposés par le Conseil d'Administration.

## **Conseil d'Administration**

### **Article 20 – Rôle et composition**

Le Conseil d'Administration a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité avec les statuts. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de quatre membres élus par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de un (1) an et sont rééligibles. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

### **Article 21 – Prise de décision**

Le Conseil d'Administration statue à la majorité à condition que la moitié de ses membres plus un (1) soit présent ou représenté. Tout membre du Conseil d'Administration présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir de la part d'un membre du Conseil d'Administration ayant invoqué son souhait, par procuration écrite, d'être représenté.

Le Président n'a pas de voix prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration sont réputés démissionnaires, s'ils ne sont pas présents ou représentés à trois Conseils d'Administration successifs.

### **Article 22 – Indemnisation**

Les membres du Conseil d'Administration agissent bénévolement pour la gestion de l'association et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais et de leurs frais de déplacement sur justificatif. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir un dédommagement approprié.

### **Article 23 – Compétences**

Le Conseil d'Administration est chargé :

- a) de définir les stratégies et grandes orientations de l'Association,
- b) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- c) de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- d) de décider des admissions et des exclusions des membres,
- e) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association,
- f) de valider les partenariats et les accords de collaboration,
- g) de présenter le rapport annuel, les comptes et le budget prévisionnel à l'Assemblée Générale.

### **Article 24 – Le Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) Un(e) président(e) ;
- b) Un(e) vice-président(e) ;
- c) Un(e) secrétaire ;
- d) Un(e) trésorier(e).

### **Article 25 - Engagement de l'Association**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Bureau.

### **Article 26 – Vérificateurs aux comptes**

2 vérificateurs aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale, et font rapport à l'Assemblée Générale sur la bonne gestion des biens de l'association. Dès que le seuil défini dans la loi est atteint, un commissaire aux comptes agréé assume ce rôle.

## Dispositions diverses

### Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 28 – Dissolution

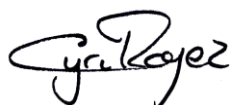
En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### Article 29 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 11 décembre 2015 à Paris.



Vice-Président

Cyril Royez



Présidente

Charlotte Jacquot

Présidente

Présidente